

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **03 AVR. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PGS CENTRE**

1 rue de la Mare à Valet  
91630 Marolles-En-Hurepoix

Références : D2025-*0485*  
Code AIOT : 0006525069

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement PGS CENTRE implanté 1 rue de la Mare à Valet 91630 Marolles-en-Hurepoix. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à la visite inopinée du 07/12/2021, rapport daté du 10/01/2022 (nos réf : D2022-0030), l'inspection a proposé de mettre en demeure la société PGS CENTRE de respecter les prescriptions qui lui sont applicables (arrêté de mise en demeure du 01/04/2022, non respect de prescriptions (n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/060)).

Suite à l'inspection inopinée du 14/02/2023, rapport daté du 14/04/2023 (nos réf : D2023-416), l'inspection constate que l'exploitant n'a pas respecté son arrêté de mise en demeure et propose de prendre à l'encontre de PGS GROUP les sanctions administratives suivantes :

- arrêté d'astreinte administrative du 28/09/2023 (n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/183)
- arrêté de sanction (amende admin.) du 28/09/2023 (n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/182), amende administrative soldée le 19/12/2023.

La visite du 18/03/2025 a pour but de lever la mise en demeure de la société PGS GROUP.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PGS CENTRE
- 1 rue de la Mare à Valet 91630 Marolles-en-Hurepoix
- Code AIOT : 0006525069
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon le récépissé du 07/12/20, la société PGS Centre est une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) et 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).

Le site est constitué d'un bâtiment individuel de 4687 m<sup>2</sup> comprenant un atelier de réparation équipé de 8 tables de réparation alimentées en électricité et en air comprimé. Ce bâtiment a une capacité de stockage de 59000 palettes de bois. La plus grande partie du site (2ha) se situe en extérieur avec deux zones de tri, le stockage des palettes, les opérations de chargement et déchargement, et la circulation des engins.

Les zones de stockages sont installées en îlots : palettes cassées et palettes en bon état. La capacité de stockage maximale est estimée à 38210 palettes avec une hauteur maximale de stockage de 6 mètres.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure et à sanction

**Thèmes de l'inspection :** Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte et eaux pluviales (NC7)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques (NC3)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Dossier installation classée (NC1)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
4	Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 (NC2)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

### Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 01/04/2022 :

Suites aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 ;

Compte tenu que les travaux ont été réalisés sur l'installation ;

L'inspection propose à Madame La Préfète d'informer l'exploitant qu'il respecte les quatre derniers points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 avril 2022.

### Concernant l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/183 du 28/09/2023 :

Compte tenu des modalités de calcul de l'astreinte administrative prescrites, notamment du délai de mise en conformité de six mois durant lequel l'exécution de l'astreinte est en sursis, compte tenu que l'exploitant a informé régulièrement l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux de mise en conformité,

Compte tenu que la non-conformité faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'astreinte est à présent résolue,

L'inspection des installations propose de ne pas recouvrir l'astreinte journalière et de rendre caduc ce même arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réseau de collecte et eaux pluviales (NC7)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour mémoire, depuis la précédente inspection du 14/02/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ par courriel du 05/02/2024 : l'exploitant informe l'inspection qu'un nouveau projet a été transmis. De son côté, le syndicat de l'Orge l'a transmis auprès du représentant du <i>Service Public d'Assainissement Non Collectif</i> (SPANC) sur ce secteur pour avis.</li><li>◦ par courriel du 09/04/2024 : l'exploitant informe l'inspection de l'avancée du projet. Le projet est toujours en cours avec le syndicat de l'Orge et la société COLAS France, une étude géotechnique préalable « Essais de perméabilité », a été réalisée en semaine 12. L'exploitant est dans l'attente des résultats, ces derniers permettront au prestataire de</li></ul>

<p>finaliser son offre technique et financière, et d'obtenir une validation définitive du syndicat de l'Orge.</p> <p>L'exploitant a engagé les démarches depuis octobre 2023. Il y a eu beaucoup d'échanges entre l'exploitant, son prestataire COLAS et le Syndicat de l'Orge.</p> <p>Par courriel du 07/08/2024, le syndicat de l'Orge informe l'exploitant de la validation du projet par le représentant du service public d'assainissement non collectif (SPANC).</p> <p>Par courriel du 05/02/2025, l'exploitant informe l'inspection de la fin des travaux de traitement des eaux pluviales (EP) et des eaux usées (EU) du site, et, transmet le P.V. de réception des travaux établi par COLAS France daté du 22/01/2025. (mise en conformité des assainissements et tranchée technique)</p> <p>L'inspection constate une réception assortie des réserves suivantes : raccordement électrique de la micro-station, plantations et réparation de deux impactes modulaires.</p> <p>Lors de la visite du 18/03/2025, l'exploitant déclare avoir levé les observations. L'inspection constate la réalisation des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• noue d'infiltration (création de 380 mètres linéaires) ;</li> <li>• bassin d'infiltration (volume de remplissage recherché de 305 m<sup>3</sup>).</li> </ul> <p>Par courriel du 18/03/2025, l'exploitant transmet l'attestation de travaux datée et signée du 17/02/2025.</p> <p><b>Ce point est soldé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Installations électriques (NC3)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 09/04/2024, l'exploitant informe l'inspection que l'installation est raccordée au poste de livraison HTA et donc la fin de l'utilisation du groupe électrogène depuis le 28 mars 2024.</p> <p>Par courriel du 04/07/2024, l'exploitant transmet le compte rendu de vérification périodique Q18 établi par DEKRA daté du 21/06/2024 indiquant que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».</p> <p>Lors de la visite du 18/03/2025, l'inspection constate l'absence de groupe électrogène sur le site.</p> <p><b>Ce point est soldé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 3 : Dossier installation classée (NC1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ...
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li><li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li><li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;</li><li>- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, et 7.4 ci-après ;</li><li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li></ul>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dossier installation classée :</li></ul> <p>Par courrier daté du 15/05/2023, l'exploitant transmet la déclaration initiale pour la rubrique 1532 (mise à jour situation administrative). <b>Ce point est soldé.</b></p> <p>Concernant le dossier installation classée non présenté lors de la visite du 14/02/2023, l'exploitant déclare que ce dossier existe sur site.</p> <p>Lors de la visite du 18/03/2025, l'exploitant présente l'outil de gestion des documents de la société (type sharepoint). Le dossier installation classée existe de manière dématérialisée, l'ensemble des documents est disponible sur leur réseau.</p> <p><b>Ce point est soldé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 4 : Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 (NC2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- parois REI 120 ;</li><li>- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;</li><li>- portes EI 30.</li></ul> <p>Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>

**Constats :**

• Stockage en plein air des palettes à moins de 6 mètres des limites de l'établissement :  
Par courrier du 15/05/2023, l'exploitant déclare avoir transmis une note de service sous forme d'un **flash sécurité** au personnel d'exploitation interdisant le stockage des palettes à moins de 6 mètres des limites de propriété « SUD » afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. Lors de la visite du 18/03/2025, l'inspection constate que l'exploitant respecte toujours la hauteur de stockage en plein air, et les 6 m de distance entre le stockage et la limite de propriété de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

**Ce point est soldé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2023

**Prescription contrôlée :**

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 18/03/2025, l'inspection constate que les extincteurs sont régulièrement répartis, bien visibles et facilement accessibles.

Le stockage des palettes à l'intérieur a été réorganisé de manière à rendre facilement accessibles les différents extincteurs.

**Ce point est soldé.**

L'inspection contrôle, de manière aléatoire, les extincteurs situés à l'intérieur du hangar, et constate que les extincteurs n°20, 21 et 23 sont notés « HS ». Il s'agit d'extincteurs mis en service en 2014.

Par courriel du 18/03/2025, l'exploitant transmet le devis daté du 02/09/2024 de la société Gloire Sécurité Incendie accompagné du bon de commande daté du 06/09/2024 de PGS Group. Le prestataire doit intervenir prochainement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

